



Arrêté Permanent n° 055 du mardi 24 février 2026

Objet	Dérogation à la limitation de la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes
Lieu	72220 ECOMMOY
Date	PERMANENT

Le Maire d'ECOMMOY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4ème Partie – Signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT que pour permettre les interventions des services publics notamment le ramassage des ordures ménagères, les interventions des services d'assistance et secours et les livraisons, il y a lieu de mettre en place des dérogations.

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation aux restrictions de circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes mises en place dans certaines voies communales, la circulation sur ces voies est autorisée aux véhicules ci-dessous énumérés :

- véhicules habilités des services publics, notamment pour le ramassage des ordures ménagères
- Véhicules d'intervention d'assistance et de secours
- véhicules de livraison pour le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement/déchargement.

Article 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.



Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques

Fait à Écommoy, le 24 février 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

